

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

DELIBERATION N°9 DU 18.10.2016

Article 1^{er}

Composition du Syndicat

Conformément aux dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales et des articles L.143-10 du Code de l'Urbanisme, un syndicat mixte fermé est constitué entre :

- ✓ La Communauté d'Agglomération du Grand Auch Agglomération,
- ✓ La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone,
- ✓ La Communauté de Communes Artagnan en Fezensac,
- ✓ La Communauté de Communes du Bas Armagnac,
- ✓ La Communauté de Communes Bastides Lomagne,
- ✓ La Communauté de Communes Cœur de Gascogne,
- ✓ La Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine,
- ✓ La Communauté de Communes du Grand Armagnac,
- ✓ La Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise,
- ✓ La Communauté de Communes du Savès,
- ✓ La Communauté de Communes de la Ténarèze,
- ✓ La Communauté de Communes Val de Gers,
- ✓ La Communauté de Communes des Hautes Vallées,
- ✓ La Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne.

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération du Grand Auch Agglomération et la Communauté de Communes Cœur de Gascogne vont fusionner ainsi que la Communauté de Communes Val de Gers et la Communauté de Communes des Hautes Vallées au 1^{er} janvier 2017.

Article 2

Nom du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte fermé prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE ».

Article 3

Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Gascogne conformément à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Il aura pour objet suite à son rendu exécutoire, la mission de le mettre en œuvre en particulier en s'assurant de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux et des projets d'aménagement.

Article 4

Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat est fixé au 11 Rue Marcel Luquet, Z.I. Engachies, 32000 AUCH

Article 5

Durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée de vie illimitée

Article 6

Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants titulaires désignés par les organes délibérants des communautés membres.

Les représentants sont élus par les communautés adhérentes selon la répartition en fonction des seuils démographiques :

- ✓ Jusqu'à 8 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- ✓ De 8 001 à 15 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- ✓ De 15 001 à 30 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- ✓ Plus de 30 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

La population à prendre en compte est la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

Les suppléants peuvent assister aux réunions du Comité syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque les titulaires sont présents. Ils sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désignés leur retire ce mandat.

En cas de fusion de plusieurs EPCI, une représentativité équivalente au nombre d'EPCI fusionnant perdurera jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux.

Article 7

Compétences du Comité syndical

Le Comité syndical prend toute décision nécessaire pour répondre à ses missions.

Il peut déléguer des compétences au Bureau à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations en application de l'article L.5211-10 du CGCT, à savoir :

- ✓ Vote du Budget,
- ✓ Approbation du compte administratif,
- ✓ Décision relative aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- ✓ Adhésion du Syndicat à un établissement public,
- ✓ Dispositions à caractère budgétaire prise suite à une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (L.1612-15 du CGCT),
- ✓ Délégation de la gestion d'un service public.

Article 8

Le Président

Le Comité syndical élit parmi ses membres le Président du Syndicat, qui est l'exécutif du Syndicat.

A ce titre, le Président :

- ✓ Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- ✓ Ordonne les dépenses et les recettes,
- ✓ Est le chef des services créés par le Syndicat,
- ✓ Représente le Syndicat mixte en justice,
- ✓ Prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au bureau,
- ✓ Peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte et ce dans le respect du CGCT.

Article 9

Le Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé du Président d'un ou plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant dans les limites fixées par le CGCT, et éventuellement un ou plusieurs membres.

Afin d'assurer une représentation de chaque EPCI, le Bureau sera composé d'autant de membres que d'EPCI adhérentes.

En cas de fusion de plusieurs EPCI, une représentativité équivalente au nombre d'EPCI fusionnant perdurera jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux.

Article 10

Budget du Syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. La contribution des membres du Syndicat fixées chaque année par le Comité syndical au prorata du nombre d'habitants et déduction faite des autres recettes du Syndicat,
2. Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
3. Le produit de recettes diverses,
4. Les subventions obtenues,
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés par le Syndicat,
6. Le produit des emprunts auquel il décide de recourir,
7. Les produits des dons et legs régulièrement acceptés par le Syndicat,
8. Les autres ressources autorisées

Article 11

Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre se fera conformément aux articles L5211-19 et L.5212-29 et suivants du CGCT.

Tout retrait emporte réduction du périmètre du SCoT conformément à l'article L.143-11 du Code de l'Urbanisme.

Article 12

Adhésion d'un membre

L'adhésion d'un nouveau membre se fera conformément à l'article L.5211-18 du CGCT.
Toute adhésion emporte extension du périmètre du SCoT conformément à l'article L.143-10 du Code de l'Urbanisme

Article 13

Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT.

Cette dissolution emporte l'abrogation du SCoT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi, article L.143-16 du Code de l'Urbanisme.

Article 15

Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le Comité syndical dans un délai maximal de 6 mois après sa première réunion.

Article 16

Modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L.5211-16 et suivants du CGCT.